

MESURE DE CONSERVATION 103/XV
TAC d'*Electrona carlsbergi* fixé à titre préventif
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est ouverte du 2 novembre 1996 à la fin de la réunion de 1997 de la Commission.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1996/97 ne doit pas excéder 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1996/97 ne doit pas excéder 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1996/97, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la

campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1997 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.

5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des flots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible excède 5% en poids de la capture dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Le navire ne doit pas, pendant cinq jours au moins², mener d'activités de pêche dans un rayon de 5 milles autour du lieu dans lequel les captures d'espèces autres que les espèces visées ont dépassé les 5%.
8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1996/97; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 117/XV est également applicable pendant la saison 1996/97. La mesure de conservation 117/XV s'applique ici à *Electrona carlsbergi* en tant qu'espèce-cible et à tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi* en tant qu' "espèces des captures accessoires". En ce qui concerne le paragraphe 6 ii) de la mesure de conservation 118/XV, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.